

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté recommande que monsieur Richard St-Denis soit nommé directeur général adjoint;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Richard St-Denis soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec au traitement annuel de 97 125 \$ à compter des présentes;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de monsieur Richard St-Denis comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec adopté par le décret numéro 286-98 du 11 mars 1998 et ses modifications subséquentes, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 9).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33084

Gouvernement du Québec

Décret 1270-99, 17 novembre 1999

CONCERNANT la relance du chemin de fer Québec Central

ATTENDU QUE le promoteur Gestion Jean-Marc Giguère inc. compte faire l'acquisition du chemin de fer Québec Central et développer une activité commerciale de transport ferroviaire sur ce réseau;

ATTENDU QUE les activités ferroviaires du Québec Central ont été abandonnées complètement en décembre 1994 et que des travaux de réhabilitation importants sont requis;

ATTENDU QUE la remise en exploitation du Québec Central est impossible sans une aide financière gouvernementale;

ATTENDU QUE ce chemin de fer pourrait desservir une région minière, forestière et industrielle particulièrement active sur les marchés d'exportation et qu'il pourrait constituer un atout important de développement économique pour cette région;

ATTENDU QUE les différents accords commerciaux favorisent l'accroissement du commerce dans l'axe nord-sud et l'accès à des marchés de plus en plus éloignés pour lesquels le transport ferroviaire est particulièrement efficace;

ATTENDU QUE le plan d'affaires démontre un potentiel de rentabilité à long terme du Québec Central;

ATTENDU QUE toutes les régions du Québec sont desservies par le réseau ferroviaire et que le démantèlement du Québec Central priverait la région de la Beauce du chemin de fer;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec compte adopter différentes mesures permettant le maintien d'un réseau ferroviaire efficace apte à favoriser le transfert modal de la route vers le ferroviaire;

ATTENDU QUE le Québec Central est un chemin de fer de juridiction provinciale;

ATTENDU QUE l'intérêt d'un promoteur à réhabiliter cette voie et à l'exploiter commercialement constitue une opportunité pour le gouvernement du Québec de préserver ce réseau ferroviaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports doit évaluer l'efficacité des moyens et des systèmes de transport en fonction du développement social et économique des diverses régions du Québec et prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport en effectuant ou faisant effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations ferroviaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure une entente avec le promoteur par laquelle le ministre des Transports s'engage, selon certaines conditions établies dans cette entente:

— à verser au promoteur une subvention de 3,5 M\$ pour le paiement des intérêts sur un prêt de 8,5 M\$ que ce dernier aura contracté pour procéder à l'acquisition et à la relance du chemin de fer Québec Central;

— à verser au promoteur une subvention de 2,5 M\$ pour la réhabilitation de la voie ferrée;

— à se porter acquéreur de l'emprise ferroviaire du Québec Central pour une somme de 3,5 M\$;

QUE les sommes nécessaires au versement de ces subventions soient autorisées à même le budget du ministère des Transports selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33085

Gouvernement du Québec

Décret 1272-99, 24 novembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis Vallée comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Louis Vallée, directeur des analyses et des politiques à la Direction générale des pêches et de l'aquiculture commerciales au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre supérieur classe III, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 88 100 \$, à compter du 29 novembre 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Louis Vallée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33113

Gouvernement du Québec

Décret 1277-99, 24 novembre 1999

CONCERNANT la nomination de M^e Suzie Duchaine comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi énonce que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Suzie Duchaine;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre d'État aux affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole: